

1993, chapitre 34
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC**

Projet de loi 99

présenté par M. André Vallerand, ministre du Tourisme

Présenté le 13 mai 1993

Principe adopté le 2 juin 1993

Adopté le 15 juin 1993

Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1993, à l'exception de l'article 32 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1984, chapitre 61)





CHAPITRE 34

Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution** **1.** Est instituée la « Société du Centre des congrès de Québec ».
- Corporation** **2.** La Société est une corporation au sens du Code civil. Elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.
- Mandataire** **3.** La Société est un mandataire du gouvernement.
- Biens** Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité** La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège social** **4.** La Société a son siège social sur le territoire de la ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration** **5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président.
- Président** **6.** Le président préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

Durée du mandat	7. Le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans.
Fonctions continuées	À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance	8. Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5.
Interprétation	Constitue une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Directeur général	9. Le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans.
Nomination	Le gouvernement peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général.
Responsabilité	10. Le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.
Rémunération	11. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.
Remboursement des dépenses	Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quorum	12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.
Décision du conseil	13. Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.
Secrétaire et membres	14. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Conflit
d'intérêts

15. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Conflit
d'intérêts

Le directeur général et les membres du personnel de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Régie
interne

16. La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Entrée en
vigueur

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Exercice
des pou-
voirs

17. La Société a pour objets :

- 1° d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec;
- 2° d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Centre des congrès;
- 3° d'exercer des commerces et autres activités de nature à contribuer au développement du Centre des congrès et d'en assurer l'exploitation, la promotion et l'administration.

Location
ou acqui-
sition de
biens

18. Aux fins de la réalisation de ses objets, la Société loue ou acquiert, seule ou avec d'autres, à compter de la date et aux conditions déterminées par le gouvernement, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du Centre des congrès dont la Société immobilière du Québec est propriétaire.

Droits et
obligations

Elle acquiert de la même façon tout droit consenti et toute obligation contractée par la Société immobilière du Québec aux fins de la réalisation du Centre des congrès de Québec.

Association

19. La Société peut s'associer ou contracter avec toute personne pour la réalisation de ses objets.

Autorisation préalable

20. La Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement :

1° construire, acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ;

2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement ;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

CHAPITRE III

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Signature requise

21. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, dans la mesure que la Société détermine par règlement, par un membre du personnel de celle-ci.

Appareil automatique

La Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par règlement de la Société.

Authenticité des documents

22. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par une personne autorisée.

Exercice financier

23. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités

24. La Société doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt de-
vant l'As-
semblée
nationale

25. Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise des travaux.

Renseigne-
ment

26. La Société doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

Prévisions
budgétaires

27. La Société soumet au ministre à chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

Vérifica-
tion

28. Les livres et comptes de la Société sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur.

Rapport

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Garantie
du gouver-
nement

29. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ainsi que l'exécution de ses autres obligations ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objets de la Société ;

3° accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations.

Sommes
requisés

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu des paragraphes 1° et 2° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Affectation

30. Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et, à la demande du gouvernement, le solde doit être versé au fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Disposition
non appli-
cable

31. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles à la Société et à la Société immobilière du Québec pour la réalisation du Centre des congrès de Québec.

1984, c. 61,
a. 76, remp.

32. L'article 76 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1984, chapitre 61) est remplacé par le suivant :

Modifica-
tion in-
terdite

« **76.** Aucune disposition d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction adoptée après le 12 juin 1984 ne peut être modifiée avant le 1^{er} septembre 2067 de façon à prohiber l'addition au complexe immobilier connu sous le nom de Place Québec d'un édifice à bureaux d'une superficie de 23 250 mètres carrés, à l'exception des équipements mécaniques et électriques et leurs abris, d'une hauteur maximale de 60 mètres, à l'exception des équipements mécaniques et électriques et leurs abris, entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit de cet édifice sur une aire d'environ 2 400 mètres carrés localisé à l'angle nord-est de Place Québec, au coin des rues Saint-Joachim et Dufferin, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'aménager des places de stationnement additionnelles à celles existantes le 12 juin 1984. ».

Ministre
responsable

33. Le ministre du Tourisme est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

34. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1993, à l'exception de l'article 32 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.